



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 9 DECEMBRE 2019 A 19h30 SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-JACQUES GUILLET, MAIRE

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre à 19h36, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le trois décembre deux mille dix-neuf à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 33.

M. LE MAIRE propose de désigner le plus jeune des conseillers présents, Mme NICODEME-SARADJIAN comme secrétaire de séance. En l'absence d'autres candidats, et considérant l'accord unanime des élus de procéder à la désignation du secrétaire de séance à main levée, Mme NICODEME-SARADJIAN procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, Mme RE, M. TAMPON-LAJARRIETTE, Mme TILLY, M. PANISSAL, M. BISSON, Mme LE VAVASSEUR, M. BES, M. COTHENET, Mme MESADIEU, Mme VICTOR, Mme KALAYJIAN, M. DE VARINE BOHAN, Mme PRADET, M. GOSSET, Mme DUCHASSAING-HECKEL, Mme NICODEME-SARADJIAN, M. IKABANGA, Mme GRIVEAU, M. BESANCON, M. TARDIEU, Mme COUTEAUX.

Absents ayant donné procuration :

Mme GRANDCHAMP, a donné procuration à Mme NICODEME-SARADJIAN
Mme BROSSOLET, a donné procuration à M. COTHENET
M. BOUNIOL, a donné procuration à M. BES
M. LEBAS, a donné procuration à Mme LE VAVASSEUR
M. DELPRAT, a donné procuration à M. PANISSAL
Mme FOURNIER, a donné procuration à M. LIEVRE
M. ERNEST, a donné procuration à M. BESANCON
M. PETIOT, a donné procuration à M. TARDIEU

Arrivés en cours de séance :

Mme GRANCHAMP, 20h08, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01_2019_0137
M. LEBAS, 20h53, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01_2019_0145

Excusées :

Mme REVELLI
Mme LIME-BIFFE

Désignation du secrétaire de séance :

Mme NICODEME-SARADJIAN, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal.

Constatant que le quorum est atteint, M. LE MAIRE déclare la séance ouverte.

M. LE MAIRE communique les manifestations municipales.

Se référant aux procès-verbaux des Conseils municipaux du 7 octobre 2019 et du 21 octobre 2019, M. LE MAIRE demande aux conseillers s'ils souhaitent faire des observations.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 7 octobre 2019 est approuvé à l'unanimité (vote n°1).

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 octobre 2019 est approuvé à l'unanimité (vote n°2).

AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE (article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales)
--

II MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

- 1.1/ Budget principal 2019 - Admissions en non-valeur de créances éteintes
- 1.2/ Budget principal - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2020
- 1.3/ Avances sur subventions 2020 - CCAS, Régie culturelle et associations locales
- 1.4/ Information sur le montant définitif 2019 et provisoire 2020 du fonds de compensation des charges territoriales versé à l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest »
- 1.5/ Effectifs communaux des emplois permanents et des emplois non permanents
- 1.6/ Mise en œuvre du télétravail au sein de la ville de Chaville

III VIE LOCALE

- 2.1/ Marché de fourniture de mobilier scolaire pour les écoles de la Ville - Lancement d'une procédure de consultation sous forme d'appel d'offres
- 2.2/ Marché n°2017014 pour l'organisation de classes extérieures – Avenant n°1
- 2.3/ Rapport d'activité 2017-2018 de la société ELIOR, délégataire du service public de la restauration collective
- 2.4/ Participation de la Commune aux frais de scolarité des enfants scolarisés à l'Institut Saint-Thomas de Villeneuve - Avenant n°1 à la convention
- 2.5/ Constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation du ou des marché(s) des services de transport en autocar
- 2.6/ Rapport d'activité 2018 de la Régie culturelle « Atrium de Chaville »
- 2.7/ Convention d'objectifs et de financement pour le versement de la prestation de service unique - Accueil des enfants âgés de moins de 4 ans – Avenant
- 2.8/ Convention d'objectifs et de financement pour la mise en œuvre de projets visant l'accueil des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire
- 2.9/ Règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant
- 2.10/ Attribution d'une subvention complémentaire à la Régie culturelle « Atrium de Chaville »
- 2.11/ Adhésion de la Commune au Réseau des Acheteurs Hospitaliers - Fourniture de denrées brutes destinées à la préparation des repas en crèche

III CADRE DE VIE

- 3.1/ Autorisation d'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2020 – Avis du Conseil municipal
- 3.2/ Evolution du SICOMU
- 3.3/ Rapport annuel 2018 de la société ENGIE COFELY, délégataire du service public du chauffage urbain
- 3.4/ Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés assuré par l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest »
- 3.5/ Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement assuré par l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest »

- 3.6/ Rapport d'activité 2018 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France
- 3.7/ Rapport d'activité 2018 du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication
- 3.8/ Rapport d'activité 2018 du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne
- 3.9/ Constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un ou de marché(s) pour des travaux, diverses prestations et l'achat de fournitures en matière d'espaces verts
- 3.10/ Convention tripartite de mise à disposition de routes forestières de transit entre la commune de Chaville, l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » et l'Office National des Forêts

IV/ POINTS D'INFORMATION

Point d'information n°1 – Compte rendu de la réunion du 9 septembre 2019 avec les représentants des fédérations de parents d'élèves

Point d'information n°2 – Modification n°3 du PLU de Chaville - Synthèse des conclusions du commissaire enquêteur

VI/ DECISIONS DU MAIRE

Compte rendu des décisions municipales prises depuis la dernière séance, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

1.1/ BUDGET PRINCIPAL 2019 ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES

MME RE, maire adjointe déléguée aux finances et au budget, présente l'objet de la délibération.

Monsieur le Trésorier Principal de Meudon a transmis des décisions rendues par la Commission de Surendettement des Hauts-de-Seine qui imposent des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour plusieurs redevables, rendant exécutoire l'effacement de leurs dettes auprès de la Trésorerie de Meudon.

Le montant total des créances à admettre en non-valeur s'élève à 2 507,44 €. Les créances concernent des prestations périscolaires.

Par exercice, le montant se répartit ainsi :

Exercice de la créance	Nombre de créances	Somme des créances
2013	7	314,35 €
2014	23	957,77 €
2015	11	1 204,28 €
2017	4	31,04 €
TOTAL	45	2 507,44 €

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 26 novembre 2019.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°3 – délibération n°DEL01_2019_0124) :

- **Décide d'admettre en non-valeur les titres dont la créance est éteinte pour un montant total de 2 507,44 euros.**

Il est précisé que la dépense correspondante est imputée au budget 2019 de la Ville, sous fonction 01 « opérations non ventilables », sur le compte 6542 « créances éteintes » pour la totalité de la somme.

**1.2/ BUDGET PRINCIPAL
AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER
LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2020**

MME RE, maire adjointe déléguée aux finances et au budget, présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, entre le 1^{er} janvier et le vote du budget primitif, des dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour cela, une autorisation préalable du Conseil municipal est nécessaire pour permettre à Monsieur le Maire d'engager ces dépenses.

Le budget primitif 2020 sera présenté au vote du Conseil municipal au mois de février 2020. Dès lors, afin de pallier à des imprévus impliquant de réaliser, avant l'adoption du budget, des prestations ou des travaux d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des équipements communaux, il est proposé de fixer les plafonds des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées en début d'exercice 2020 comme suit :

Chapitre/opération individualisée	Crédits ouverts en 2019	Montant autorisé avant le vote du BP 2020
Opérations non individualisées	3 622 471 €	905 617 €
20 Immobilisations incorporelles	181 101 €	45 275 €
204 Subventions d'équipement versées	91 400 €	22 850 €
21 Immobilisations corporelles	3 325 870 €	831 467 €
23 Immobilisations en cours	2 500 €	625 €
27 Autres immobilisations financières	1 600 €	400 €
45 Opérations pour compte de tiers	20 000 €	5 000 €

Opérations individualisées	8 372 564 €	2 093 139 €
1011 Groupe scolaire Anatole France/Les Iris	4 149 051 €	1 037 262 €
1014 Centre technique municipal	1 544 473 €	386 118 €
1016 Extension/rénovation école des Jacinthes	2 381 426 €	595 356 €
1017 Equipement public Maneyrol	161 000 €	40 250 €
1018 Ecole Ferdinand Buisson	136 614 €	34 153 €

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 26 novembre 2019.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°4 – délibération n°DEL01_2019_0125) :

- **Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services et équipements communaux avant l'adoption du budget pour l'exercice 2020 dans les limites proposées ci-dessus.**

1.3/ AVANCES SUR SUBVENTIONS 2020 CCAS, REGIE CULTURELLE ET ASSOCIATIONS LOCALES

MME RE, maire adjointe déléguée aux finances et au budget, présente l'objet de la délibération.

L'adoption du budget primitif pour l'exercice 2020 est prévue en février prochain.

En début d'année, les besoins en trésorerie du CCAS, de la Régie culturelle « Atrium de Chaville » et de certaines associations nécessitent le versement d'avances sur les subventions de fonctionnement qui leur seront allouées sur le prochain exercice.

Ces acomptes sur subvention ne peuvent être mandatés qu'après l'approbation du budget primitif sauf en cas de délibération antérieure pour autoriser le versement d'acomptes. Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le versement d'avances aux entités juridiques indiquées ci-dessous.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 26 novembre 2019.

A l'unanimité, le Conseil municipal (votes n°5 à 8 – délibération n°DEL01_2019_0126) :

- *Attribue*, selon le tableau ci-dessous, des avances sur les subventions communales qui seront allouées au titre de l'année 2020 :

	Subventions de fonctionnement votées en 2019	Avances sur subventions 2020
Centre Communal d'Action Sociale	391 640 €	97 910 €
Régie culturelle « Atrium de Chaville »	887 900 €	221 975 €
MJC	379 043 €	94 760 €
Football Club de Chaville	55 000 €	13 750 €
Chaville Hand Ball	61 400 €	15 350 €

↳ CCAS : A l'unanimité

(M. LE MAIRE, MME VICTOR, M. COTHENET (ayant reçu pouvoir de MME BROSSOLLET), MME TILLY, M. BOUNIOL, MME DUCHASSAING-HECKEL, MME KALAYJIAN, M. TARDIEU (ayant reçu pouvoir de M. PETIOT) et MME COUTEAUX, membres du conseil d'administration, ne prennent pas part au vote)

↳ Régie culturelle Atrium de Chaville : A l'unanimité

(M. LE MAIRE, MME RE, M. BISSON, MME MESADIEU, MME PRADET et MME GRIVEAU, membres du conseil d'administration, ne prennent pas part au vote)

↳ MJC : A l'unanimité

(M. LIEVRE (ayant reçu pouvoir de MME FOURNIER) et M. TARDIEU (ayant reçu pouvoir de M. PETIOT) ne prennent pas part au vote)

↳ Autres : A l'unanimité

Il est précisé que les dépenses correspondantes seront imputées au budget 2020 de la Ville aux comptes 657362 « subventions de fonctionnement au CCAS », 657364 « subventions de fonctionnement aux établissements et services rattachés à caractère industriel et commercial » et 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

<p>1.4/ INFORMATION SUR LE MONTANT DEFINITIF 2019 ET PROVISoire 2020 DU FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES VERSE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « GRAND PARIS SEINE OUEST »</p>

MME RE, maire adjointe déléguée aux finances et au budget, présente l'objet de la délibération.

La communauté d'agglomération GPSO est devenue, au 1^{er} janvier 2016, un Etablissement Public Territorial (EPT). Cette évolution de statut a eu pour conséquence de modifier la structure des recettes perçues par GPSO. En effet, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), modifiée par l'ordonnance financière du 10 décembre 2015, dispose qu'au titre des exercices 2016 à 2020, « il est perçu annuellement au profit de chaque fonds de compensation des charges territoriales, un montant égal au produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de la communauté d'agglomération en 2015 ». Ce montant est actualisé par application du coefficient de révision des valeurs locatives chaque année.

Ce montant est majoré de la dotation de compensation ex-Part salaire (CPS).

La dotation acquittée individuellement par chaque commune peut être révisée¹, après avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges territoriales (CLECt), par délibération du conseil de territoire statuant à la majorité des deux tiers. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 30% du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de la communauté d'agglomération en 2015 sur le territoire de la commune représentant au plus 5% des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision.

Conformément à l'article L.5219-5 du CGCT et à l'ordonnance financière du 10 décembre 2015, la fraction « transferts de compétences » est recalculée lors de chaque nouveau transfert de charges résultant de transferts de compétences en tenant compte du rapport de la CLECt « *sans que la révision puisse avoir pour effet de majorer ou minorer la contribution de la commune d'un montant supérieur au coût net des charges transférées tel qu'évalué par cette commission. A défaut d'avis de la commission, la fraction est majorée ou minorée du montant des dépenses engagées pour l'exercice de la compétence transférée. Ce montant est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement ; actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement.* »

« Le versement de cette fraction aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire ».

« Les contributions aux fonds de compensation des charges territoriales déterminées [...] par la commission locale d'évaluation des charges territoriales sont versées par les communes et reçues par les établissements publics de territoire mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû au titre de l'exercice courant ».

Par défaut, le FCCT comprend 3 composantes : Produits fiscaux, Compensation ex-part Salaire et Transferts de compétence. Par délibération C2017/03/28 du 30 mars 2017, le Conseil a décidé de faire évoluer le FCCT de GPSO en créant une 4^{ème} composante dont l'objet est de permettre des flux financiers supplémentaires ponctuels entre communes et EPT (ex : pour compenser la suppression des anciens fonds de concours...).

Conformément au Pacte financier adopté par GPSO par la délibération n° C2018/09/20 et ses communes membres, le FCCT 2019 est égal à la somme de :

- la composante Produits fiscaux, correspondant au produit des bases prévisionnelles notifiées pour 2019 et des taux appliqués par la Communauté d'agglomération en 2015 sur ces différentes taxes ménages;
- la composante Compensation ex-part Salaire identique à 2018 (soit le montant 2015) ;
- la composante Transferts de charges, égale à 2018, à laquelle est ajoutée la valorisation des charges transférées au titre de 2019 et valorisées conformément au rapport de la CLECt du 11 décembre 2019 ;
- la 4^{ème} composante, dont l'objet est de permettre des flux financiers supplémentaires entre communes et EPT, comprend la participation de la ville de Boulogne-Billancourt à la remise à niveau du service Propreté sur son territoire, le remboursement des villes suite au retard de déploiement des stations Velib'2, ainsi que les compensations permettant de neutraliser le coût du transfert des opérations d'aménagement, tant en fonctionnement qu'en investissement. Il est à noter que les flux relatifs aux opérations d'aménagement sont directement imputés sur les budgets annexes y afférent.

Il est donc proposé d'ajuster les montants définitifs du Fonds de Compensation des Charges Territoriales au titre de l'année 2019. Cet ajustement porte principalement sur la compensation des amendes de police liées au stationnement payant. Conformément au Pacte Fiscal et Financier, la compensation finale permet aux villes de retrouver leur niveau de ressources 2018.

¹ Article L5219-5 du CGCT.

Le montant définitif du Fonds de Compensation des Charges Territoriales au titre de l'année 2019 au regard des conclusions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales qui se réunira le mercredi 11 décembre 2019 s'établit ainsi (annexe 1) :

en €	Composante Produits ménages (1)	Composante CPS (2)	Transferts de compétence < 2019 (3)	Transferts de compétences 2019/ Compensation des amendes de police liées au stationnement payant(4)	4ème composante - total (5)	Total FCCT provisoire 2019 Budget principal = 1+2+3+4+5	Aménagement fonctionnement (6)	Aménagement investissement (6)	Total FCCT définitif 2019 = 1+2+3+4+5+6
Boulogne	26 416 931	23 426 835	604 677	-1 430 411	1 738 850	50 756 882	959 205,24	4 047 089,28	55 763 176
Chaville	3 848 697	781 581	117 487	-159 652	-30 000	4 558 113			4 558 113
Issy	11 702 856	19 969 344	-126 891	38 958	-124 350	31 459 917	377 390,74		31 837 308
Marnes la Coquette	471 234	125 310	-1 248			595 296			595 296
Meudon	8 876 209	5 598 334	82 405	-81 800	-35 850	14 439 298			14 439 298
Sèvres	4 305 273	3 162 557	160 226	-55 021	-30 000	7 543 035			7 543 035
Vanves	4 731 953	1 779 363	161 940	-200 781	-47 100	6 425 375			6 425 375
Ville d'Avray	2 773 901	187 208	113 836	-48 375		3 026 570			3 026 570
TOTAL	63 127 054	55 030 532	1 112 432	-1 937 082	1 471 550	118 804 485	1 336 596	4 047 089	124 188 170

Par ailleurs, il est également proposé de fixer les montants provisoires du Fonds de Compensation des Charges Territoriales au titre de l'année 2020 au regard des conclusions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales qui se réunira le 11 décembre 2019.

Le FCCT provisoire 2020 est égal à la somme de :

- la composante Produits fiscaux, correspondant au produit des bases prévisionnelles notifiées pour 2020 et des taux appliqués par la Communauté d'agglomération en 2015 sur ces différentes taxes ménages : les bases prévisionnelles n'ayant pas été notifiées au jour de la rédaction de ce document, il est proposé de retenir une évolution correspondant à l'inflation et à l'évolution physique des bases de + 1.5%.
- la composante Compensation ex-part Salaire identique à 2019 (soit le montant 2015) ;
- la composante Transferts de charges, égale à 2018, à laquelle est ajoutée la compensation des amendes de police liées au stationnement payant conformément au rapport de la CLECT du 11 décembre 2019 ;
- la 4ème composante, dont l'objet est de permettre des flux financiers supplémentaires entre communes et EPT, comprend la participation de la ville de Boulogne-Billancourt à la remise à niveau du service Propreté sur son territoire, le remboursement des villes suite au retard de déploiement des stations Velib'2, ainsi que les compensations permettant de neutraliser le coût du transfert des opérations d'aménagement, tant en fonctionnement qu'en investissement. Il est à noter que les flux relatifs aux opérations d'aménagement sont directement imputés sur les budgets annexes y afférent.

Le montant provisoire du Fonds de Compensation des Charges Territoriales au titre de l'année 2020 au regard des conclusions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales qui se réunira le mercredi 11 décembre 2019 s'établit ainsi (annexe 2):

en €	Composante Produits ménages (1)	Composante CPS (2)	Transferts de compétence < 2020 (3)	Transfert- Compensation des amendes de police (a)	Transfert- Redevance d'occupation du domaine public (b)	Transferts de compétences 2019/ Compensation des amendes de police liées au stationnement payant(4)	4ème composante - propreté (d)	4ème composante - total (5)	Total FCCT provisoire 2020 Budget principal = 1+2+3+4+5	Aménagement fonctionnement (6)	Aménagement investissement (6)	Total FCCT provisoire 2020= 1+2+3+4+5+6
Boulogne	26 813 184	23 426 835	604 677	-6 713 799		-6 713 799	1 942 000	1 942 000	46 072 897	1 106 000	4 956 000	52 134 897
Chaville	3 906 427	781 581	117 487	-33 375		-33 375		0	4 772 120			4 772 120
Issy	11 878 399	19 969 344	-126 891	-1 653 760		-1 653 760		0	30 067 692	360 000		30 427 692
Marnes la Coquette	478 302	125 310	-1 248			0		0	602 364			602 364
Meudon	9 009 352	5 598 334	82 405	-196 222		-196 222		0	14 493 869	25 000		14 518 869
Sèvres	4 309 652	3 162 557	160 226	-587 522		-587 522		0	7 105 113			7 105 113
Vanves	4 802 932	1 779 363	161 940	-547 283		-547 283		0	6 196 957			6 196 957
Ville d'Avray	2 815 510	187 208	113 836	-124 970		-124 970		0	2 991 584			2 991 584
TOTAL	64 073 959	55 030 532	1 112 432	-9 856 931	0	-9 856 931	1 942 000	1 942 000	112 301 392	1 491 000	4 956 000	118 748 392

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 26 novembre 2019.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°9 – délibération n°DEL01_2019_0127) :

- **Prend acte** des montants définitifs, fixés par l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest », du Fonds de Compensation des Charges Territoriales au titre de l'année 2019 comme suit :

en €	Total FCCT définitif 2019 = 1+2+3+4+5+6
Boulogne	55 763 176
Chaville	4 558 113
Issy	31 837 308
Marnes la Coquette	595 296
Meudon	14 439 298
Sèvres	7 543 035
Vanves	6 425 375
Ville d'Avray	3 026 570
TOTAL	124 188 170

- **Prend acte** des montants provisoires, fixés par l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest », du Fonds de Compensation des Charges Territoriales au titre de l'année 2020 comme suit :

en €	Total FCCT provisoire 2020= 1+2+3+4+5+6
Boulogne	52 134 897
Chaville	4 772 120
Issy	30 427 892
Marnes la Coquette	602 364
Meudon	14 518 869
Sèvres	7 105 113
Vanves	6 196 952
Ville d'Avray	2 991 584
TOTAL	118 749 792

Il est précisé que le versement aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire, et que les contributions sont versées par les communes et reçues par l'établissement public territorial mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû au titre de l'exercice courant.

**1.5/ EFFECTIFS COMMUNAUX DES EMPLOIS PERMANENTS
ET DES EMPLOIS NON PERMANENTS**

M. LIEVRE, maire adjoint délégué notamment aux ressources humaines, à l'informatique, à la téléphonie et à l'e-administration, présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois des collectivités territoriales sont fixés par leur organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non permanents, en particulier dans les cas suivants :

- création de nouveaux postes pour répondre aux besoins des services ;
- nomination d'agents inscrits sur liste d'aptitude après réussite à un concours ou à un examen ;
- avancement d'agents au grade supérieur ou à un grade de cadre d'emplois supérieur au titre de la promotion interne ;
- recrutement d'agents par voie de mutation ou de détachement ;
- application de nouvelles réglementations relatives au statut de la fonction publique territoriale ;
- pour les emplois **non** permanents : accroissement temporaire d'activité, activité saisonnière.

Ainsi, depuis l'adoption des tableaux des effectifs de la Ville et du SSIAD en séance du Conseil municipal du 7 octobre 2019 (délibération n°DEL01_2019_0096 - R.D. du 11 octobre 2019), les besoins des services, les mouvements intervenus ou à intervenir et les changements de statut au sein de la fonction publique territoriale impliquent les modifications figurant aux tableaux des mouvements ci-après :

Ville – Mouvements des emplois permanents					
Filière	Grade	Catégorie	Création de poste	Suppression de poste	Motif
Administrative	Rédacteur	B		2	2 changements de grade
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C		3	(2 départs et 1 changement de grade)
Technique	Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	1		1 ouverture de poste pour changement de grade
	Technicien principal 2 ^{ème} classe	B		1	1 annulation de recrutement
	Technicien	B		2	1 annulation de recrutement + 1 changement de grade
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C		1	1 départ en retraite
	Adjoint technique	C		6	6 changements de grade
Médico-sociale	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	1		1 recrutement

Sportive	Educateur des APS	B		1	1 changement de grade
Animation	Animateur	B		1	1 départ
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	1		1 nomination suite à concours
	Adjoint d'animation	C	1		1 création de poste
Culturelle	Assistant de conservation principal 1ère classe	B		1	Départ de l'agent
Totaux			4	18	

Ainsi, après mouvements, les effectifs communaux des emplois permanents comprendront 321 postes, dont 237 postes pourvus par des agents titulaires, 67 postes pourvus par des agents contractuels et 17 postes vacants.

Les effectifs communaux des emplois non permanents comprendront 115 postes et seront pourvus par des agents contractuels.

Il est rappelé que par souci de conformité avec le budget, les effectifs du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sont présentés dans un tableau annexe.

Les effectifs permanents du SSIAD sont de 14 postes, dont 11 postes pourvus par des agents titulaires et 3 postes pourvus par des agents contractuels.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 26 novembre 2019.

Le comité technique a été consulté pour avis le 14 novembre 2019 sur l'ensemble de ces mouvements.

Par 30 voix pour et 1 abstention, le Conseil municipal (vote n°10 – délibération n°DEL01_2019_0128) :

- **Approuve les mouvements sur les effectifs indiqués ci-dessus.**

1.6/ MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL AU SEIN DE LA VILLE DE CHAVILLE

M. LIEVRE, maire adjoint délégué notamment aux ressources humaines, à l'informatique, à la téléphonie et à l'e-administration, présente l'objet de la délibération.

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, précise dans son dernier article 133, que « *les fonctionnaires et les agents publics non fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions en télétravail* ».

Les principes et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ont été précisés par le décret n°2016-151 du 11 février 2016. Ce décret définit le télétravail comme « *toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exécutées dans les locaux de l'employeur sont effectuées par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.* »

Le télétravail présente de nombreux intérêts, tels qu'une meilleure qualité de vie pour le télétravailleur (moins de transport, conciliation des temps de vie, adaptation aux problèmes de santé), et davantage de concentration de l'agent. La diminution des déplacements de l'agent a un impact sur sa fatigabilité, sa santé et donc son absentéisme, ainsi qu'un impact environnemental.

A Chaville, le télétravail pourra être mis en œuvre sous plusieurs formes :

- De manière fixe : une journée par semaine et jusqu'à deux jours par semaine pour raisons de santé de l'agent et pour les agents ayant une reconnaissance de travailleur handicapé ;
- Et/ou de manière ponctuelle sur une période de plusieurs jours (conformément à l'article 49 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique) :
 - En cas de circonstances exceptionnelles (grèves ou intempéries empêchant le transport du télétravailleur jusqu'à son lieu de travail habituel) ;
 - En cas d'accroissement exceptionnel de travail nécessitant un résultat livrable à une date impérative et dans un délai court.

Le télétravail s'exercera uniquement au domicile du télétravailleur.

Les missions éligibles au télétravail sont celles réalisées par des agents exerçant des fonctions administratives.

En revanche, les activités qui ne sont pas éligibles au télétravail sont celles réalisées par des agents exerçant :

- Des fonctions exclusivement techniques ;
- Et/ou des fonctions nécessitant impérativement la présence physique et constante de l'agent sur son lieu de travail et en lien avec du public.

Les agents souhaitant télétravailler devront répondre aux critères suivants :

- La correspondance entre les fonctions du demandeur avec celles déterminées par la délibération ;
- l'état de santé de l'agent ;
- la faisabilité technique au regard de l'installation au domicile de l'agent (réseau électrique, débit de la connexion, couverture mobile, espace de travail, etc.) ;
- le niveau d'autonomie du demandeur et l'intérêt du service.

La distance entre le domicile et le lieu de travail de l'agent et son temps de trajet ne sont pas pris en compte comme critères de sélection, en raison du fait qu'un agent habitant près de son lieu de travail peut avoir besoin d'être dans un environnement propice à la concentration et nécessitant un isolement temporaire des sollicitations des collègues de travail.

La prise en main et la mise en route du télétravail fera l'objet d'une fiche de procédure et d'un accompagnement du service informatique. Une assistance technique est mise à disposition du télétravailleur.

A l'appui de l'ordonnance du 31 août 2017, le télétravailleur utilisera son ordinateur personnel et sa connexion internet. En cas d'incompatibilité technique, l'employeur fournira un ordinateur portable à l'agent.

Une période d'essai de trois mois est prévue, afin de permettre aux parties de prendre la mesure de l'impact du télétravail, avant de poursuivre sur une plus longue période. En effet, le télétravail doit s'inscrire dans l'organisation du service et ne pas nuire à son bon fonctionnement.

Le télétravailleur est soumis aux mêmes droits et obligations que tout agent public, tels que définis dans les textes légaux, mais également dans le règlement intérieur sur le temps de travail.

Une charte encadrant le télétravail et un modèle d'arrêté individuel de mise en œuvre du télétravail, entre le télétravailleur, son supérieur hiérarchique et l'autorité territoriale, sont annexés à la présente délibération.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 26 novembre 2019.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°11 – délibération n°DEL01_2019_0129) :

- ***Approuve* la mise en œuvre du télétravail à Chaville, suivant les conditions définies ci-dessus et précisées de manière plus détaillée dans la Charte du télétravail.**
- ***Précise* que le télétravail débutera à compter du 1^{er} janvier 2020.**

2.1/ MARCHÉ DE FOURNITURE DE MOBILIER SCOLAIRE POUR LES ECOLES DE LA VILLE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONSULTATION SOUS FORME D'APPEL D'OFFRES

MME LE VAVASSEUR, maire adjointe déléguée à l'éducation et aux accueils périscolaires et de loisirs, présente l'objet de la délibération.

La ville de Chaville souhaite attribuer un marché de fourniture de mobilier scolaire pour ses écoles qui permettra de renouveler également le mobilier dans le cadre de la rénovation des groupes scolaire Anatole France/Les Iris et l'école maternelle des Jacinthes.

Il est donc proposé de lancer un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1 et L.2124-2 du Code de la commande publique.

Le marché sera alloté en deux lots distincts :

- Lot n°1 : Mobilier scolaire et bibliothèque pour les classes maternelles et élémentaires ;
- Lot n°2 : Mobilier administratif.

Pour ces deux lots, les marchés seront des accords-cadres mono-attributaires à bons de commande sur la base de prix unitaires inscrits au bordereau des prix appliqués aux quantités réellement exécutées conformément aux dispositions des articles R.2162-2 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Ils ne comprennent ni de montant minimum annuel, ni de montant maximum annuels.

Pour le lot n°1, le montant global des dépenses sur toute la durée du marché est estimé à 380 000 € HT (soit 456 000 TTC).

Pour le lot n°2, le montant global des dépenses sur toute la durée du marché est estimé à 20 000 € HT (soit 24 000 TTC).

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an. Le marché sera renouvelable trois (3) fois par reconduction tacite, soit une durée maximale de quatre (4) ans.

En cas d'absence d'offre ou si seules des offres inappropriées au sens de l'article L.2152-4 du Code de la commande publique ont été déposées, le(s) marché(s) sera(ont) relancé(s) soit par voie d'appel d'offres ouvert, soit par voie de marché sans publicité ni mise en concurrence préalable dans les conditions définies par le Code de la commande publique. Dans les cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens des articles L.2152-2 et L.2152-3 ont été présentées, le(s) marché(s) sera(ont) relancé(s) soit par voie d'appel d'offres ouvert, soit par voie négociée dans les conditions définies par le Code de la commande publique.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure et à signer le marché de fourniture de mobilier scolaire pour trois écoles de la Ville.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°12 – délibération n°DEL01_2019_0130) :

- **Autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation par voie d'appel d'offres relative à la fourniture de mobilier scolaire pour trois écoles de la ville de Chaville, ainsi qu'à relancer cette procédure, si seules des offres inappropriées au sens de l'article L.2152-4 du Code de la commande publique ont été déposées, soit par voie d'appel d'offres ouvert, soit par voie de marché sans publicité ni mise en concurrence préalable dans les conditions définies par le Code de la commande publique. Dans les cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens des articles L.2152-2 et L.2152-3 ont été présentées, le(s) marché(s) sera(ont) relancé(s) soit par voie d'appel d'offres ouvert, soit par voie négociée dans les conditions définies par le Code de la commande publique.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer le marché qui en résultera.**

Il est précisé que les dépenses s'y rapportant figurent au budget 2020 de la Commune :

Nature : 2184

<p align="center">2.2/ MARCHE N°2017014 POUR L'ORGANISATION DE CLASSES EXTERNEES AVENANT N°1</p>

MME LE VAVASSEUR, maire adjointe déléguée à l'éducation et aux accueils périscolaires et de loisirs, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL01_2017_0081 du 9 octobre 2017, le Conseil municipal a approuvé le marché n°2017014 pour l'organisation de séjours en classes extérieures pour les enfants de CM1 des écoles élémentaires publiques de la Ville à passer avec l'association OVAL sise 1, route du Pignet - 74230 Thones.

Le marché lui a été notifié le 10 novembre 2017. Ce marché a été conclu pour une durée d'un (1) an renouvelable trois (3) fois, soit une durée maximale de quatre (4) ans. Il a été reconduit en 2018 et en 2019.

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sur la base de prix unitaires forfaitisés, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 130 000 € HT (soit 156 000 € TTC), en application des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Afin de répondre au plus près des demandes des enseignants de classes de CM1, des activités annexes avaient été formulées dans ce marché et réparties en trois thèmes pour 5 jours :

- Formule 1 : Châteaux de la Loire et activités sportives (acrobranche, tir à l'arc, danse...);
- Formule 2 : Châteaux de la Loire, Equitation et activités sportives (avec une dominance équitation);
- Formule 3 : Châteaux de la Loire et activités artistiques (théâtre, dessin, enluminure...).

Les tarifs unitaires par enfant et par jour sont les suivants :

- 73,64 € HT, soit 79 € TTC pour la formule 1 ;
- 79,09 € HT, soit 87 € TTC pour la formule 2 ;
- 73,64 € HT, soit 79 € TTC pour la formule 3.

Aucun avenant n'a été conclu depuis sa notification.

Depuis, il a été décidé d'offrir la possibilité aux classes de CM1 de choisir un séjour de 6 jours ainsi que des entrées pour une journée au parc du Puy du Fou en remplacement d'une visite de château.

La présente délibération a donc pour objet la passation d'un avenant n°1 audit marché ayant pour objet l'ajout de quatre lignes au sein du bordereau des prix unitaires forfaitisés correspondant à cette possibilité de choix.

Seront ajoutées les formules suivantes pour 6 jours :

- Formule 4 : Châteaux de la Loire et activités sportives (accrobranche, tir à l'arc, danse...);
- Formule 5 : Châteaux de la Loire, Équitation et activités sportives (avec une dominance équitation);
- Formule 6 : Châteaux de la Loire et activités artistiques (théâtre, dessin, enluminure...);
- Formule 7 : la journée de visite de châteaux et Puy du Fou par élève

Les tarifs unitaires par enfants et par jour seront les suivants :

- 71,11 € HT, soit 78,22 € TTC pour la formule 4 ;
- 78,58 € HT, soit 86,44 € TTC pour la formule 5 ;
- 71,11 € HT, soit 78,22 € TTC pour la formule 6 ;
- 20 € TTC pour la formule 7 ;

Cet avenant ne modifiant pas le montant maximum annuel de 130 000 € HT du marché, l'avis de la commission d'appel d'offres n'était pas requis.

L'avenant n°1 prendra effet à compter de sa notification.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 26 novembre 2019.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°13 – délibération n°DEL01_2019_0131) :

- ***Approuve l'avenant n°1 au marché n°2017014 pour l'organisation de séjours en classes extérieures pour les enfants de CM1 des écoles élémentaires publiques de la Ville à passer avec l'association OVAL sise 1, route du Pignet - 74230 Thones.***
- ***Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant.***

Il est précisé que les dépenses s'y rapportant figurent au budget de la Commune :

Nature : 6588

2.3/ RAPPORT D'ACTIVITE 2017-2018 DE LA SOCIETE ELIOR, DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION COLLECTIVE

MME LE VAVASSEUR, maire adjointe déléguée à l'éducation et aux accueils périscolaires et de loisirs, présente l'objet de la délibération.

La société ELIOR a débuté sa prestation de restauration collective le 15 juillet 2015. Compte tenu du respect de la prestation, la ville de Chaville a renouvelé le contrat sur la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018.

Conformément à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le rapport annuel doit être examiné en vertu de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales en commission consultative des services publics locaux préalablement à sa présentation en Conseil municipal.

Le présent document a pour vocation à restituer, d'une part les éléments quantitatifs, qualitatifs et techniques et d'autre part les données financières de la prestation de la société ELIOR sur cette période.

A Chaville, les huit écoles (3 élémentaires et 5 maternelles) sont équipées d'un office et d'une salle de restauration. Elles font aussi office d'accueil de loisirs le mercredi et durant les vacances scolaires.

Durant la période scolaire, les huit accueils de loisirs sont ouverts les mercredis. Pendant les petites vacances, en général trois structures sont ouvertes et pendant les vacances d'été, six sont ouvertes. Tous les accueils de loisirs sont fermés deux semaines au mois d'août.

Un seul centre est extérieur aux écoles, l'accueil de loisirs « Les Fougères » situé sur le stade qui accueille surtout les enfants de l'école élémentaire « Anatole France ».

4 crèches municipales sont concernées par la délégation de service public et l'une d'entre elle va fermer au cours de l'année (crèche Marivel).

ELIOR ne gère pas de la même façon les prestations enfance et petite enfance. C'est pour cette raison que les deux prestations sont traitées indépendamment dans ce rapport.

Une synthèse de ce rapport sur l'exécution de la délégation du service public de la restauration collective, annexée à la présente délibération, a été examinée en vertu de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales en commission consultative des services publics locaux, réunie le 21 novembre 2019.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 26 novembre 2019.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°14 – délibération n°DEL01_2019_0132) :

- **Constata que le rapport d'activité 2017-2018 de la société ELIOR, délégataire du service public de la restauration collective, a été présenté au cours de la présente séance.**

<p style="text-align: center;">2.4/ PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ENFANTS SCOLARISES A L'INSTITUT SAINT-THOMAS DE VILLENEUVE AVENANT N°1 A LA CONVENTION</p>
--

MME LE VAVASSEUR, maire adjointe déléguée à l'éducation et aux accueils périscolaires et de loisirs, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL01_2018_0062 du 11 juin 2018 (R.D. du 15 juin 2018), le Conseil municipal a autorisé la signature d'une convention avec l'école privée Saint-Thomas de Villeneuve, titulaire d'un contrat d'association par l'intermédiaire de l'Organisme de gestion de l'enseignement Catholique (OGEC), qui fédère un grand nombre d'établissements privés d'enseignement, pour la participation de la Commune à ses frais de fonctionnement, conformément à la Loi.

Cette convention, conclue pour une durée de trois ans, couvre les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021. Elle prévoit plus précisément les modalités de la participation financière

communale dédiée au financement des dépenses de fonctionnement des élèves des classes élémentaires, domiciliés à Chaville.

Le présent avenant a pour objet d'étendre la participation aux élèves Chavillois des classes maternelles à partir de l'année scolaire 2019-2020.

Ainsi, la participation pour un élève Chavillois fréquentant la section maternelle de l'établissement pourrait être fixée à 546 €, ce montant correspondant à une partie des dépenses de fonctionnement par élève des classes maternelles.

Les modalités de versement et de révision annuelles de cette participation aux élèves des classes maternelles s'alignent sur celles concernant les élèves des classes élémentaires décrites dans la convention initiale signée le 18 juin 2018.

Le Conseil municipal est par conséquent invité à approuver les termes de cet avenant et à autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 26 novembre 2019.

Par 30 voix pour et 1 voix contre, le Conseil municipal (vote n°15 – délibération n°DEL01_2019_0133) :

- ***Approuve* les termes de l'avenant n°1, annexé à la présente délibération, à la convention de participation financière de la Ville aux frais de scolarité des enfants scolarisé à l'Institut Saint-Thomas de Villeneuve.**
- ***Autorise* Monsieur le Maire à signer ledit avenant.**

2.5/ CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION DU OU DES MARCHE(S) DES SERVICES DE TRANSPORT EN AUTOCAR

MME LE VAVASSEUR, maire adjointe déléguée à l'éducation et aux accueils périscolaires et de loisirs, présente l'objet de la délibération.

La commune de Chaville, l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » et les communes de Boulogne-Billancourt, d'Issy-les-Moulineaux, de Meudon, de Sèvres, de Vanves et de Ville d'Avray disposent d'une convention de groupement de commandes pour des prestations de transport en autocar depuis janvier 2016. Les prestations achetées par l'établissement public territorial concernent l'exercice de la compétence facultative « transport scolaire », celles achetées par les communes l'ensemble des déplacements liés aux compétences communales comme les activités scolaires, périscolaires ou l'animation locale.

Les marchés passés dans le cadre du groupement de commandes ainsi que la convention de groupement de commandes arrivent à échéance le 24 août 2020.

Afin de continuer à mutualiser les moyens et d'effectuer des économies financières, il est proposé de constituer un nouveau groupement de commandes. Ce groupement de commandes continuera d'apporter une qualité de service et des conditions de sécurités homogènes pour les prestations des membres du groupement tout en garantissant à chacun une liberté dans la gestion de ses prestations et de ses commandes.

L'Etablissement public territorial assurera les missions de coordonnateur du groupement et à ce titre sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des soumissionnaires, à la signature des

marchés et à leur notification. En revanche, chaque membre du groupement exécutera les marchés pour la partie qui le concerne.

Néanmoins, pour des raisons de simplification de la gestion administrative des marchés, il apparaît nécessaire de confier également au coordonnateur du groupement la mission de préparer, négocier, rédiger, signer et notifier les modifications du ou des marché(s) (avenants) et les ordres de service intéressant l'ensemble des membres du groupement, pour leur compte et avec leur accord.

La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 26 novembre 2019.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°16 – délibération n°DEL01_2019_0134) :

- ***Approuve* la constitution et le fonctionnement d'un groupement de commandes réunissant la commune de Chaville, l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et les communes de Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette Meudon, Sèvres, Vanves et Ville d'Avray en vue de la passation du ou des marché(s) relatif(s) à des services de transport en autocar.**
- ***Approuve* la convention constitutive de ce groupement de commandes.**
- ***Accepte* que le coordonnateur du groupement de commandes soit Grand Paris Seine Ouest.**
- ***Accepte* de confier au coordonnateur du groupement la mission de préparer, négocier, rédiger, signer et notifier les modifications des marchés intéressant l'ensemble des membres du groupement, pour leur compte et avec leur accord.**
- ***Accepte* que la commission d'appel d'offres compétente pour la passation des modifications des marchés soit celle de l'établissement public territorial et qu'il en assure également la présidence.**
- ***Autorise* Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement entre la commune de Chaville, l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et les communes de Boulogne-Billancourt, Marnes-la-Coquette, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville d'Avray.**
- ***Autorise* le coordonnateur du groupement de commandes à lancer la procédure de passation du marché et le Président ou le Vice-Président délégué à la commande publique à signer le marché(s) qui en résultera(ont), les modifications et les ordres de service intéressant l'ensemble des membres.**
- ***Autorise* le coordonnateur à solliciter en sa qualité de coordinateur, des subventions au taux le plus élevé possible auprès de toute entité susceptible d'accompagner GPSO et les communes membres du groupement dans cette démarche.**

Il est précisé que les dépenses s'y rapportant figurent au budget 2020 de la Commune :

Nature : 6247

2.6/ RAPPORT D'ACTIVITE 2018 DE LA REGIE CULTURELLE « ATRIUM DE CHAVILLE »

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Afin de promouvoir la culture sous toutes ses formes à Chaville, une association dénommée « Atrium de Chaville » avait été fondée le 16 décembre 1994 aux fins :

- d'organiser ou de contribuer à l'organisation de manifestations permanentes ou occasionnelles à caractère culturel et artistique de toute nature ;
- de produire, créer, diffuser des œuvres culturelles destinées à tous les publics ;
- d'aider à l'organisation et à la gestion d'autres structures de spectacles ;
- d'organiser toute action de formation ou d'information, toute activité d'éducation populaire propre à favoriser le développement culturel ;
- de favoriser les échanges et les rencontres qui contribuent au développement culturel de ses membres, des habitants de la ville de Chaville et des communes proches ;
- de gérer tout espace mis à sa disposition pour l'exercice de sa mission ;
- et plus généralement de mettre en œuvre toute activité d'administration, de gestion financière et juridique qui concourt à la production culturelle et à sa diffusion.

Suite aux observations de la Chambre Régionale des Comptes en 2006 puis en 2013, malgré une première modification des statuts de l'Atrium, une réflexion s'est engagée sur le changement de statut de l'Atrium, afin de sécuriser juridiquement les relations avec la Ville, qui est le principal soutien financier. A cet effet, la formule de la régie dite « personnalisée », chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial, est apparue comme la plus adaptée. La Régie culturelle Atrium de Chaville a ainsi été créée en Conseil municipal du 3 octobre 2016 (délibération n°DEL01_2016_0075).

Une régie dite « personnalisée » est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il s'agit d'un établissement public local juridiquement distinct de la Commune bien que cette dernière demeure la collectivité de rattachement. La régie est dotée d'organes spécifiques, distincts de ceux de la Commune, à savoir un conseil d'administration qui dispose de l'essentiel des pouvoirs ainsi qu'un représentant légal et ordonnateur (en l'occurrence le directeur). En outre, elle dispose d'un comptable public et applique les règles de la comptabilité publique.

C'est à ce titre que son rapport d'activité de l'année 2018 a été examiné en vertu de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales en commission consultative des services publics locaux réunie le 21 novembre 2019.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 26 novembre 2019.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°17 – délibération n°DEL01_2019_0135) :

- **Constata que le rapport d'activité 2018 de la Régie culturelle « Atrium de Chaville » a été présenté au cours de la présente séance.**

**2.7/ CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
POUR LE VERSEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE
ACCUEIL DES ENFANTS AGES DE MOINS DE 4 ANS
AVENANT**

MME TILLY, maire adjointe déléguée à la famille et à la petite enfance, à la solidarité intergénérationnelle et aux personnes âgées, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL01_2017_0034 du 31 mars 2017 (R.D. du 6 avril 2017), le Conseil municipal a autorisé la signature avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la convention d'objectifs et de financement des établissements d'accueil de la petite enfance (EAJE) pour la période 2017/2020. Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique, pour les crèches collectives « Les Petits Chênes », « Les Noisetiers » ainsi que pour le Jardin d'Enfants et le Multi Accueil « La Chaloupe ».

Le présent avenant a pour objet d'intégrer l'obligation pour les gestionnaires de transmettre les données personnelles des familles à la Caisse Nationale d'Allocations Familiales dans le cadre de l'enquête Filoué. Les informations sont collectées au moyen d'un module complémentaire au logiciel de gestion Ciril. Ce recueil permettra à la CNAF d'éditer un fichier statistique anonymisé.

L'avenant introduit également un bonus « inclusion handicap » pour améliorer l'intégration des enfants en situation de handicap au sein des établissements d'accueil du jeune enfant en permettant la formation des personnels et le renfort des équipes.

Le montant du bonus est calculé selon la formule suivante :

Nombre de berceaux agréés dans l'établissement x [(% d'enfants en situation de handicap x taux de financement x coût par place dans la limite du plafond du coût par place)].

Enfin, l'avenant introduit un bonus « mixité sociale » qui vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables en EAJE. Ce bonus consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places agréées de l'EAJE si le montant des participations familiales moyennes est faible.

Le montant du bonus est calculé selon la formule suivante :

Nombre de berceaux agréés x forfait selon le montant des participations familiales moyennes horaires.

Le présent avenant prolonge la durée de la convention initiale d'une année. Il prend effet du 1^{er} janvier 2019 et arrivera à échéance le 31 décembre 2021.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 26 novembre 2019.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°18 – délibération n°DEL01_2019_0136) :

- ***Approuve* les termes de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement, annexé à la présente délibération, définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service Unique par la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine pour les établissements accueillant des enfants âgés de moins de quatre ans, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.**
- ***Autorise* Monsieur le Maire à signer ledit avenant.**

2.8/ CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS VISANT L'ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP EN MILIEU ORDINAIRE

MME TILLY, maire adjointe déléguée à la famille et à la petite enfance, à la solidarité intergénérationnelle et aux personnes âgées, présente l'objet de la délibération.

Le renforcement de l'accueil des enfants en situation de handicap au sein des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) est l'un des objectifs fixés par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) dans sa circulaire n°2015-004 du 25 février 2015.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine encourage et soutient les actions développées par les EAJE en direction des enfants en situation de handicap. Dans ce cadre, elle a lancé un appel à projet visant à renforcer l'accueil des familles concernées.

Les établissements collectifs de la petite enfance de Chaville accueillent chaque année un nombre grandissant d'enfants en situation de handicap (10 enfants en 2018-2019). Les équipes sont mobilisées pour offrir à ces enfants un accueil de qualité et accompagner les familles dans leur cheminement. Le travail de partenariat est renforcé pour proposer une orientation adaptée à leurs besoins. Cependant les professionnels du service déplorent le manque de connaissances spécifiques à l'accueil de ces enfants au quotidien et sont soucieux d'être dans la bienveillance à chacun de leurs gestes.

Le service a donc proposé d'intégrer un psychomotricien pour élaborer un projet d'accueil spécifique à chaque situation de handicap, renforcer les compétences professionnelles de l'équipe et dynamiser le lien avec les partenaires.

La Commission d'Action Sociale de la CAF qui s'est réunie le 30 septembre 2019 a attribué une subvention de 14 811 € au service de la petite enfance pour intégrer un psychomotricien et renforcer le personnel. Le versement de cette aide financière est encadré par une convention d'objectifs et de financement qui fixe les conditions dans lesquelles la CAF apporte son soutien pour le fonctionnement, les missions et les obligations du service petite enfance.

En contrepartie, la ville de Chaville s'engage à adresser le bilan des missions réalisées, à produire les exercices budgétaires ainsi que les justificatifs d'activité et à mentionner le partenariat avec la CAF dans le cadre d'une clause de communication.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 26 novembre 2019.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°19 – délibération n°DEL01_2019_0137) :

- ***Approuve les termes de la convention d'objectifs et de financement, annexée à la présente délibération, à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine, afférente à l'intégration des enfants en situation de handicap en établissements d'accueil du jeune enfant.***
- ***Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.***

2.9/ REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

MME TILLY, maire adjointe déléguée à la famille et à la petite enfance, à la solidarité intergénérationnelle et aux personnes âgées, présente l'objet de la délibération.

Le règlement de fonctionnement définit les conditions d'accueil des enfants et présente le fonctionnement de l'établissement. Il est soumis à l'approbation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et du Conseil départemental.

Le service de la Petite Enfance a procédé à la réactualisation du règlement de fonctionnement pour intégrer les nouvelles dispositions fixées par la CAF dans l'avenant à la convention d'objectifs et de financement.

Les modifications intégrées concernent :

- L'information des familles sur la mise en œuvre de l'enquête Filoué à visée statistique ;
- L'évolution des taux de participations familiales.

Ce règlement de fonctionnement prendra effet le 1^{er} janvier 2020.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 26 novembre 2019.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°20 – délibération n°DEL01_2019_0138) :

- ***Approuve* les termes du règlement de fonctionnement, annexé à la présente délibération, définissant et encadrant les modalités d'accueil des enfants de moins de quatre ans dans les établissements municipaux.**
- ***Autorise* Madame Armelle TILLY, 4^{ème} Maire Adjoint en charge de la famille, de la petite enfance, de la solidarité intergénérationnelle et des personnes âgées, à signer ledit règlement.**
- ***Précise* que ce règlement de fonctionnement sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.**

2.10/ ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A LA REGIE CULTURELLE « ATRIUM DE CHAVILLE »

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Dans le cadre du vote du budget du 25 mars dernier (DEL01_2019_0021), la Commune a alloué une subvention de 853 000 euros à la Régie culturelle « Atrium de Chaville » afin d'assurer ses missions d'animation et de promotion culturelle sous toutes ses formes. Il convient d'allouer une subvention complémentaire de 34 900 euros au vu des dépenses et des recettes envisagées au 31 décembre 2019.

Ce dépassement budgétaire s'explique notamment par l'achat par la Régie culturelle, en cours de saison, d'une pièce de théâtre de la Comédie Française, subventionnée par la Région Ile-de-France, donc d'un coût moindre.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 26 novembre 2019.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°21 – délibération n°DEL01_2019_0139) :

- ***Attribue* une subvention complémentaire de 34 900 euros à la Régie culturelle « Atrium de Chaville ».**

Il est précisé que les dépenses correspondantes sont imputées au budget 2019 de la Ville au compte 657364.

2.11/ ADHESION DE LA COMMUNE AU RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS FOURNITURE DE DENREES BRUTES DESTINEES A LA PREPARATION DES REPAS EN CRECHE

MME TILLY, maire adjointe déléguée à la famille et à la petite enfance, à la solidarité intergénérationnelle et aux personnes âgées, présente l'objet de la délibération.

Le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) est un groupement d'intérêt public qui a pour objet d'appuyer la recherche de performance des acteurs du secteur, sanitaire, médico-social et social grâce à la mutualisation et la professionnalisation des achats et de la logistique qui leur est associée.

Afin de mieux répondre aux besoins des jeunes enfants accueillis au sein des crèches municipales, la collectivité a choisi de reprendre en régie directe la préparation des repas de la crèche des Petits Chênes et du Multi-Accueil La Chaloupe à partir de janvier 2020. Cette organisation permettra d'assurer des repas plus savoureux et plus qualitatifs au plan nutritionnel en intégrant notamment des produits issus de l'agriculture biologique et de la filière locale tout en maîtrisant le coût de la prestation.

Dans le cadre des marchés négociés par le RESAH, la Ville souhaite commander directement auprès des fournisseurs les denrées brutes destinées à la préparation des repas des Petits Chênes, des Noisetiers, et du Multi-Accueil La Chaloupe.

Les frais d'adhésion au RESAH s'élèvent à 300 € par an et les frais d'accès à l'ensemble des lots proposés dans le cadre du marché à 1 000 € par an pour la Commune.

La présente délibération a pour objet de décider l'adhésion au RESAH.

Les membres de la commission municipale « Vie Locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 26 novembre 2019.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°22 – délibération n°DEL01_2019_0140) :

- ***Décide* d'adhérer au Réseau des Acheteurs Hospitaliers, pour un montant de 300 € par an et d'accéder à l'ensemble des lots proposés dans le cadre du marché pour un montant de 1 000 € par an.**
- ***Autorise* Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes faisant suite à cette adhésion.**

3.1/ AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE POUR L'ANNEE 2020 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

M. BISSON, maire adjoint délégué à l'ordre public, aux infrastructures publiques, au développement économique, à l'emploi et à l'économie numérique – très haut débit, présente l'objet de la délibération.

La loi n°2015-9902 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », fixe notamment de nouvelles règles concernant le travail du dimanche, en particulier une extension des possibilités d'ouverture dominicale pour chaque commerce de détail.

Conformément aux dispositions du nouvel article L.3132-26 du Code du travail, le maire peut désormais autoriser jusqu'à 12 dimanches travaillés chaque année, contre 5 auparavant. La décision du maire doit être prise après avis du Conseil municipal. La liste des dimanches en question doit être fixée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Après consultation des différentes enseignes ayant sollicité des dérogations au repos dominical les années précédentes, de l'ensemble des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, ainsi que de l'Association des Commerçants et Artisans de Chaville (A.C.A), la ville de Chaville souhaite fixer à 12 le nombre de dimanches travaillés pour 2020, ainsi qu'il suit :

- pour le mois de janvier : les dimanches 5 et 12 ;
- pour le mois de mars : le dimanche 29 ;
- pour le mois de juin : les dimanches 21 et 28 ;
- pour le mois d'août : le dimanche 30 ;
- pour le mois de septembre : le dimanche 6 ;
- pour le mois de novembre : le dimanche 29 ;
- pour le mois de décembre : les dimanches 6, 13, 20, et 27.

Le choix des dates retenues a été établi eu égard aux périodes de soldes d'hiver, de soldes d'été, de rentrée scolaire, de la grande brocante annuelle de Chaville, de la Toussaint, ainsi que des fêtes de fin d'année.

Dans la mesure où le nombre de dimanches proposés excède 5, et conformément à l'alinéa 2 de l'article L.3132-26 précité, l'avis conforme de l'EPCI à fiscalité propre dont dépend la Commune, à savoir depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole du Grand Paris, doit être recueilli.

A cet effet, la commune de Chaville a adressé à la Métropole du Grand Paris le 30 octobre 2019, un courrier sollicitant son avis sur la liste des 12 dimanches susvisés. La MGP délibèrera sur le point le 5 décembre prochain.

Les membres de la commission municipale « Cadre de vie » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 novembre 2019.

Par 25 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention, le Conseil municipal (vote n°23 – délibération n°DEL01_2019_0141) :

- ***Emet un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail pour les 12 dimanches susvisés proposés en 2020.***

3.2/ EVOLUTION DU SICOMU

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

La ville de Chaville adhère au Syndicat Intercommunal du Cimetière de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU) depuis la création de ce dernier, à la fin des années 1970.

Au fil des années, l'utilisation de ce dernier par les Chavillois s'est raréfiée, jusqu'à en devenir quasi inexistante (moins de 20 espaces funéraires en 2018). En effet, la ville de Chaville dispose depuis plusieurs années de nombreux emplacements au sein du cimetière communal, ce qui n'était pas le cas il y a quarante ans, ajouté à cela l'éloignement géographique du SICOMU.

Aussi, compte tenu de la faible utilisation de ce cimetière par les Chavillois et du coût engendré par l'adhésion à ce dernier (8 787 € en 2018), la Commune a entrepris des démarches de retrait du Syndicat, en 2011 puis en 2012 ; demandes rejetées par ce dernier.

D'autres communes membres du SICOMU ont également manifesté à plusieurs reprises leur souhait de quitter le Syndicat. Un refus leur avait été opposé dans les mandats précédents. Ces demandes ont été réitérées par courrier, discussions et rencontres entre le Président du SICOMU et les Maires depuis 2014.

Le Comité syndical a conditionné les retraits éventuels à la réhabilitation du site et à la vente de la réserve foncière.

La réhabilitation du Cimetière de l'Orme à Moineaux arrivant à échéance dans le courant de l'année 2019, le Comité syndical a délibéré le 18 décembre 2018 pour lancer la procédure de sortie pour les villes qui le souhaiteraient et ainsi connaître la position de chacune d'entre elles.

C'est ainsi que par délibération n°DEL01_2019_0011 du 11 février 2019, le Conseil municipal a fait part de la demande de Chaville de quitter le SICOMU.

Sur les sept autres communes membres, Bagneux, Bourg la Reine, Meudon, Saint-Cloud et Orsay ont également formulé par délibération le souhait de sortir du SICOMU. Seules les communes des Ulis et de Palaiseau ont décidé d'y rester.

Conformément à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, la procédure contraignante de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale nécessite un double consentement : celui du comité syndical puis celui des conseils municipaux des communes membres à réception de l'avis favorable de l'EPCI, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Par délibération du 16 avril 2019, reçue le 14 mai, le comité syndical du SICOMU a ainsi accepté le retrait des six communes concernées, au 1^{er} janvier 2020.

Puis par délibération n°DEL01_2019_0087 du 25 juin 2019, le Conseil municipal a confirmé la demande de retrait de la commune de Chaville à cette date et accepté le retrait des communes de Bagneux, Bourg la Reine, Meudon, Saint-Cloud et Orsay.

Cependant, depuis, la ville d'Orsay a finalement décidé de se maintenir au sein du SICOMU en rapportant sa délibération du 26 mars 2019, par délibération votée le 24 septembre dernier.

A la suite de la demande des services préfectoraux de l'Essonne et des Hauts-de-Seine, le comité syndical a été invité à délibérer à nouveau pour accepter les décisions de chacune des communes du Syndicat. Ce qu'il a fait par délibération n°DE2019-12 du 26 septembre 2019.

La procédure précitée de l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales a de ce fait été réenclenchée.

Il appartient donc dorénavant à chaque conseil municipal des communes du Syndicat de se prononcer une seconde fois sur les retraits envisagés dans un délai de trois mois à compter de la réception de la nouvelle délibération du SICOMU. A l'issue de ce délai, le silence est réputé défavorable.

A la fin de ce délai réglementaire de trois mois, les Préfets de l'Essonne et des Hauts-de-Seine pourront prendre leur arrêté relatif à l'évolution du SICOMU.

Le Conseil municipal est donc invité à se prononcer sur le retrait du SICOMU des communes de Bagneux, Bourg la Reine, Meudon et Saint-Cloud.

Les membres de la commission municipale « Cadre de vie » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 novembre 2019.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°24 – délibération n°DEL01_2019_0142) :

- ***Confirme* la demande de la commune de Chaville de se retirer du SICOMU au 1^{er} janvier 2020.**
- ***Prend acte* de la demande des communes de Bagneux, Bourg la Reine, Meudon et Saint-Cloud de quitter également le SICOMU.**
- ***Prend acte* le retrait des communes de Bagneux, Bourg la Reine, Meudon et Saint-Cloud, tel que prévu à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2020.**
- ***Prend acte* de la demande des communes d'Orsay, Palaiseau et des Ulis de rester au sein du SICOMU.**
- ***Approuve* les conditions financières et patrimoniales de sortie du SICOMU prévues par la délibération n°DE2019-07 de son comité syndical en date du 12 février 2019.**
- ***Approuve* le maintien du patrimoine (bâtiment administratif, crématorium, ateliers techniques, logements de fonction pour nécessité absolue de service...) au SICOMU.**
- ***Dit* que le remboursement des communes interviendra sur le budget de l'année 2020.**
- ***Précise* que les huit communes adhérentes devront délibérer de manière concordante sous trois mois suivant la notification de la délibération du SICOMU.**
- ***Précise* que la délibération sera envoyée au SICOMU dans les délais prévus afin que la procédure puisse suivre son cours.**

3.3/ RAPPORT ANNUEL 2018 DE LA SOCIETE ENGIE COFELY, DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DU CHAUFFAGE URBAIN

MME GRANDCHAMP, maire adjointe déléguée au développement durable, à l'environnement, à l'hygiène et à la salubrité, présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le rapport du délégataire, la société ENGIE COFELY, rend compte de l'exécution du service public de chauffage urbain dans le cadre d'un contrat de concession passé en 2003 pour une durée de 20 ans avec la Commune et prolongé par avenant n°1 en date du 25 octobre 2015 jusqu'au 31 octobre 2028 afin de se conformer à de nouvelles dispositions exposées ci-après.

En complément du rapport du délégataire de chauffage urbain, la Ville a missionné un bureau d'étude INDDIGO pour réaliser un audit de la délégation tant sur les aspects techniques que financiers et contractuels. Le rapport annuel se réfère également aux préconisations demandées par le bureau d'étude INDDIGO suite à l'audit réalisé en 2017.

Ce rapport annuel sur l'exécution de la délégation d'un service public a été examiné en vertu de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales en commission consultative des services publics locaux, réunie le 21 novembre 2019.

Une synthèse de ce rapport est présentée en annexe.

Les membres de la commission municipale « Cadre de vie » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 novembre 2019.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°25 – délibération n°DEL01_2019_0143) :

- **Constate que le rapport annuel 2018 de la société ENGIE COFELY, délégataire du service public du chauffage urbain, a été présenté au cours de la présente séance.**

<p>3.4/ RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ASSURE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « GRAND PARIS SEINE OUEST »</p>
--

MME GRANDCHAMP, maire adjointe déléguée au développement durable, à l'environnement, à l'hygiène et à la salubrité, présente l'objet de la délibération.

Le rapport annuel ci-annexé a pour objet de présenter la qualité et le coût du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire pour l'exercice 2017.

Ce document est établi conformément à la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier, et au décret d'application n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport annuel 2018 a fait l'objet d'une présentation en Conseil de territoire en séance du 26 juin 2019.

Il a été examiné en vertu de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales en commission consultative des services publics locaux réunie le 21 novembre 2019.

Une synthèse de ce rapport est présentée en annexe.

Les membres de la commission municipale « Cadre de vie » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 novembre 2019.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°26 – délibération n°DEL01_2019_0144) :

- **Constate que le rapport annuel 2018, annexé à la présente délibération, sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés assuré par**

l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest », a été présenté au cours de la présente séance.

**3.5/ RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
DE L'ASSAINISSEMENT ASSURE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
« GRAND PARIS SEINE OUEST »**

MME GRANDCHAMP, maire adjointe déléguée au développement durable, à l'environnement, à l'hygiène et à la salubrité, présente l'objet de la délibération.

Le rapport annuel ci-annexé a pour objet de présenter la qualité et le coût du service public de l'assainissement sur le territoire communautaire pour l'exercice 2017.

Ce document est établi conformément à la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier, et au décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Ce rapport annuel 2018 a fait l'objet d'une présentation en Conseil de territoire en séance du 26 juin 2019.

Il a été examiné en vertu de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales en commission consultative des services publics locaux réunie le 21 novembre 2019.

Une synthèse de ce rapport est présentée en annexe.

Les membres de la commission municipale « Cadre de vie » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 novembre 2019.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°27 – délibération n°DEL01_2019_0145) :

- **Constata que le rapport annuel 2018, annexé à la présente délibération, sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement assuré par l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest », a été présenté au cours de la présente séance.**

**3.6/ RAPPORT D'ACTIVITE 2018 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE**

M. BISSON, maire adjoint délégué suppléant au comité syndical du SIGEIF, présente l'objet de la délibération.

Le rapport d'activité du SIGEIF doit être présenté chaque année au Conseil municipal. Cette disposition résulte de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui impose au président d'un établissement public de coopération intercommunale, d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le SIGEIF a ainsi transmis son rapport d'activité 2018.

Ce rapport accompagné d'une annexe portant sur les chiffres clés de la commune de Chaville est joint à la présente délibération.

Les membres de la commission municipale « Cadre de vie » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 novembre 2019.

Monsieur le Maire, Président du SIGEIF, ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°28 – délibération n°DEL01_2019_0146) :

- **Constate que le rapport d'activité 2018 du SIGEIF a été présenté au cours de la présente séance.**

3.7/ RAPPORT D'ACTIVITE 2018 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR LES ENERGIES ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION

M. Bisson, maire adjoint délégué titulaire au comité syndical du SIPPAREC, présente l'objet de la délibération.

Le rapport d'activité du SIPPAREC doit être présenté chaque année au Conseil municipal. Cette disposition résulte de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui impose au président d'un établissement public de coopération intercommunale, d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le SIPPAREC a ainsi transmis son rapport d'activité 2018.

La Ville n'adhérant qu'à la compétence « télécommunication », seule la partie du rapport d'activité sur cet objet est présentée en annexe sous forme de compte rendu succinct.

Les membres de la commission municipale élargie « Cadre de vie » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 novembre 2019.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°29 – délibération n°DEL01_2019_0147) :

- **Constate que le rapport d'activité 2018 du SIPPAREC a été présenté au cours de la présente séance.**

3.8/ RAPPORT D'ACTIVITE 2018 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL01_2015_0109 du Conseil municipal du 15 octobre 2015 (R.D. du 19 octobre 2015), le Conseil municipal a approuvé l'adhésion de la Commune au SIFUREP, au titre de la seule compétence « Service extérieur des pompes funèbres, crématoriums, sites cinéraires ».

Le rapport d'activité du SIFUREP doit être présenté chaque année au Conseil municipal. Cette disposition résulte de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui impose au président d'un établissement public de coopération intercommunale, d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le SIFUREP a ainsi transmis son rapport d'activité 2018 présentant l'ensemble de ses activités.

Ce rapport, accompagné d'un compte rendu succinct des activités du Syndicat en 2018, est joint à la présente délibération.

Les membres de la commission municipale « Cadre de vie » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 novembre 2019.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°30 – délibération n°DEL01_2019_0148) :

- **Constate que le rapport d'activité 2018 du SIFUREP a été présenté au cours de la présente séance.**

<p>3.9/ CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION D'UN OU DE MARCHÉ(S) POUR DES TRAVAUX, DIVERSES PRESTATIONS ET L'ACHAT DE FOURNITURES EN MATIÈRE D'ESPACES VERTS</p>
--

M. BISSON, maire adjoint délégué à l'ordre public, aux infrastructures publiques, au développement économique, à l'emploi et à l'économie numérique – très haut débit, présente l'objet de la délibération.

En 2016, la commune de Chaville, l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » et les communes de Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray ont constitué un groupement de commandes en vue de la passation de marchés pour la réalisation de divers travaux, de diverses prestations et l'achat de certaines fournitures en matières d'espaces verts comme l'entretien et la création d'aires de jeux, les travaux sur les équipements hydrauliques ou encore l'entretien, l'abattage et la plantation d'arbres. Les prestations achetées par l'établissement public territorial le sont pour l'exercice de sa compétence portant sur la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des espaces publics dédiés aux espaces verts et boisés et les prestations achetées par les communes le sont pour la gestion de leurs espaces communaux dont les écoles, les crèches, les stades et les cimetières.

Les marchés passés dans le cadre de ce groupement de commandes arrivent à échéance au cours de l'année 2020.

Afin, d'une part, de réaliser des économies d'échelles, et d'autre part, de rationaliser l'action administrative en ne lançant qu'une seule consultation au lieu de neuf, il est proposé de constituer un nouveau groupement de commandes en vue de la passation de marchés pour la réalisation de divers travaux, diverses prestations et l'achat de certaines fournitures nécessaires aux collectivités concernées. Ces prestations seront à réaliser sur les espaces publics sur lesquels chaque membre du groupement exerce ses compétences.

L'Etablissement public territorial assurera les missions de coordonnateur du groupement et à ce titre sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des soumissionnaires, à la signature des marchés et à leur notification. En revanche, chaque membre du groupement exécutera les marchés pour la partie qui le concerne.

Néanmoins, pour des raisons de simplification de la gestion administrative des marchés, il apparaît nécessaire de confier également au coordonnateur du groupement la mission de préparer, négocier, rédiger, signer et notifier les modifications des marchés intéressant l'ensemble des membres du groupement, pour leur compte et avec leur accord.

La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

Les membres de la commission municipale « Cadre de vie » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 novembre 2019.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°31 – délibération n°DEL01_2019_0149) :

- *Approuve* la constitution et le fonctionnement d'un groupement de commandes entre la commune de Chaville, l'établissement public territorial et les autres communes membres qui le souhaitent en vue de la passation de marchés pour la réalisation de divers travaux, diverses prestations et l'achat de certaines fournitures nécessaires aux collectivités concernées tels l'achat de fournitures horticoles, l'entretien et des travaux neufs dans les espaces verts et sur leurs équipements hydrauliques, des travaux d'entretien et de création de clôtures ou encore l'entretien, l'abattage et la plantation d'arbres, le contrôle de sécurité, entretien/maintenance et création d'aires de jeux.
- *Approuve* la convention constitutive de ce groupement de commandes.
- *Accepte* que l'établissement public territorial assume le rôle de coordonnateur du groupement, que la commission d'appel d'offres compétente soit celle de l'établissement public territorial et qu'il en assure également la présidence.
- *Accepte* de confier au coordonnateur du groupement la mission de préparer, négocier, rédiger, signer et notifier les modifications des marchés intéressant l'ensemble des membres du groupement, pour leur compte et avec leur accord.
- *Accepte* que la commission d'appel d'offres compétente pour la passation des modifications des marchés soit celle de l'établissement public territorial et qu'il en assure également la présidence.
- *Autorise* le Maire à signer ladite convention portant groupement de commandes entre la commune de Chaville, l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et les communes de Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray.
- *Autorise* le coordonnateur du groupement de commandes à lancer la procédure de passation du ou des marchés(s).
- *Autorise* le Président ou le Vice-Président délégué à la commande publique de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest à signer les marchés qui en résulteront.

3.10/ CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DE ROUTES FORESTIERES DE TRANSIT ENTRE LA COMMUNE DE CHAVILLE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « GRAND PARIS SEINE OUEST » ET L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

M. Bisson, maire adjoint délégué à l'ordre public, aux infrastructures publiques, au développement économique, à l'emploi et à l'économie numérique – très haut débit, présente l'objet de la délibération.

L'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » exerce la compétence portant sur la création ou l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt territorial.

En vertu de la délibération du conseil de territoire n°2017/10/05 en date du 5 octobre 2017, font partie de la voirie d'intérêt territorial les voies et passages privés ouverts à la circulation publique sous réserve de conventionnement.

Situées sur le territoire de Grand Paris Seine Ouest, les Forêts domaniales de Meudon et de Fausses-Reposes relèvent du domaine privé de l'Etat et leur gestion est assumée par l'Office National des Forêts (l'ONF).

Véritables poumons verts pour les communes du territoire, ces forêts sont, en outre, dotées de routes de transit qui, au-delà de leur vocation d'exploitation forestière, sont, dans les faits, empruntées par un important flux quotidien de véhicules.

Ces voies, qui remplissent une fonction de desserte locale pour les habitants des communes de Chaville, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres et Ville-d'Avray, revêtent un intérêt territorial susceptible d'être institué par convention.

Considérant que l'usage actuel de ces routes implique des contraintes d'entretien et d'aménagement de voirie dépassant sa propre mission, l'ONF a proposé à l'Etablissement public territorial et ses communes membres intéressées, d'en maintenir l'ouverture à la circulation publique par voie de convention de mise à disposition conclues à titre gracieux.

Cette mise à disposition aura pour effet d'autoriser Grand Paris Seine Ouest à réaliser sur ces routes, des travaux de petits aménagements et d'entretien de voirie, au titre de sa compétence statutaire.

La commune de Chaville est concernée par les voies suivantes, en forêt domaniale de Meudon :

- **Route forestière du pavé de Meudon** de l'entrée de la forêt (carrefour avec la rue Alexis Maneyrol) au carrefour de l'étoile du pavé de Meudon (tour Hertzienne) dans sa totalité, soit 1 530 mètres linéaires environ ;
- **Route forestière des Bois Blancs** (située à la limite des communes de Chaville et de Meudon) depuis la route départementale 181 au carrefour de l'étoile du pavé de Meudon (tour Hertzienne) dans sa totalité, soit 810 mètres linéaires environ ;
- **Route forestière des Huit Bouteilles** de l'entrée de la forêt (rue Anatole France) au cimetière de Chaville, soit 340 mètres linéaires environ.

Le caractère tripartite du cadre conventionnel envisagé associe les communes eu égard aux pouvoirs dont les maires sont investis en leur qualité d'autorité de police en vertu de l'article L.161-1 du code forestier.

Les conventions de mise à disposition seront conclues pour une durée de trente ans.

Compte tenu du caractère structurant de ces routes forestières de transit pour le territoire de Grand Paris Seine Ouest, le Conseil municipal est invité à approuver la convention annexée à la présente délibération.

Il convient donc d'abroger la délibération n°DEL01_2019_0110 du 7 octobre 2019 susvisée autorisant la signature d'une convention de mise à disposition avec l'Office National des Forêts en ce sens qu'elle n'intervenait qu'entre la Commune et l'ONF.

Les membres de la commission municipale « Cadre de vie » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 novembre 2019.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°32 – délibération n°DEL01_2019_0150) :

- **Abroge** la délibération n°DEL01_2019_0110 du 7 octobre 2019 (R.D. du 11 octobre 2019) autorisant la signature d'une convention de mise à disposition avec l'Office National des Forêts pour les routes forestières des Bois Blancs et du Pavé de Meudon en forêt domaniale de Meudon, pour la période 2019-2049.
- **Approuve** la convention de mise à disposition des voies forestières de transit, annexée à la présente délibération, à passer avec l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » et l'Office National des Forêts.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la présente convention.
- **Précise** que les voies forestières visées dans cette convention seront considérées comme voirie d'intérêt territorial.

POINT D'INFORMATION N°1
COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 9 SEPTEMBRE 2019
AVEC LES REPRESENTANTS DES FEDERATIONS DE PARENTS D'ELEVES

MME LE VAVASSEUR, maire adjointe déléguée à l'éducation et aux accueils périscolaires et de loisirs, présente l'objet du point d'information.

POINT D'INFORMATION N°2
MODIFICATION N°3 DU PLU DE CHAVILLE
SYNTHESE DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

M. TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint délégué à l'aménagement urbain et à l'habitat, au patrimoine communal et aux équipements et bâtiments communaux, présente l'objet de la délibération.

COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES
(article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales)

La liste ci-dessous des décisions municipales intervenues entre les séances du Conseil municipal du 21 octobre 2019 et du 9 décembre 2019 prises en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales a été communiquée par écrit aux membres du Conseil municipal.

1/ Décision n°DM01_2019_0077 du 14 octobre 2019
Aménagement de l'accueil de l'Hôtel de Ville – Modification n°2 au marché n°2019010

La modification n°2 du marché n°2019010 relatif à l'aménagement de l'accueil de l'Hôtel de Ville proposée par ATELIER MAMELIN & FILS sis 50 bis, rue Pasteur – 94450 Limeil-Brévannes, est acceptée. La modification a pour objet d'intégrer au marché les travaux de peinture de huit portes supplémentaires et la pose de cornières aluminium aux angles de murs. La modification augmente le prix global et forfaitaire du marché de 1 432,15 € HT (soit 1 718,58 € TTC), ce qui correspond à 2,52% du montant initial. Le nouveau prix global et forfaitaire du marché, après application des modifications n°1 et 2, s'élève donc à la somme de 65 351,90 € HT (soit 78 422,28 € TTC), soit une augmentation totale de 15%. La modification prend effet à compter de la date de notification et se terminera à la date de fin du marché initial.

Les décisions n°DM01_2019_0078 et DM01_2019_0079 ont été présentées lors du Conseil municipal du 7 octobre 2019

Les décisions n°DM01_2019_0080 à DM01_2019_0082 ont été présentées lors du Conseil municipal du 21 octobre 2019

Le numéro de décision n°DM01_2019_0083 n'a pas encore été attribué

2/ Décision n°DM01_2019_0084 du 21 octobre 2019
Mise à disposition à titre onéreux d'installations sportives

Passation d'une convention de mise à disposition à titre onéreux du stade Jean Jaurès au bénéfice de l'association PARIS FROG QUIDDITCH, pour l'organisation d'un tournoi de Quidditch (terrain de football, tribunes, deux vestiaires, club house), le samedi 26 et le dimanche 27 octobre 2019, de 8h00 à 18h00.

Tarif forfaitaire : **422 € net**

3/ Décision n°DM01_2019_0085 du 21 novembre 2019
Convention d'occupation d'un emplacement de stationnement dans le parking sis 1, rue de la Bataille de Stalingrad

Passation d'une convention d'occupation, à titre précaire et révocable, d'un emplacement de stationnement dans le parking du groupe scolaire « Paul Bert/Les Pâquerettes » situé 1, rue de la Bataille de Stalingrad, au profit d'un particulier. L'occupation est consentie à compter du 1^{er} décembre 2019, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement par période d'un an, sans pouvoir excéder trois ans, soit jusqu'au 30 novembre 2022, moyennant le paiement d'un loyer mensuel payable par trimestre à terme échu.

Loyer mensuel d'occupation : **60 €**

4/ Décision n°DM01_2019_0086 du 18 novembre 2019
Partenariat pour la restauration du personnel communal – Restaurant BOLLYWOOD

Passation d'une convention de partenariat avec Monsieur CHANDER MOHAN gérant du restaurant BOLLYWOOD sis 204, avenue Roger Salengro, pour la restauration des agents communaux, consistant à leur servir pour le déjeuner une formule unique, pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction, soit une durée maximale de quatre ans. La Commune règle au restaurateur l'ensemble de la prestation sur présentation de factures mensuelles mentionnant le nombre de repas et le prix TTC correspondant. Cette facture doit être accompagnée des tickets repas remis par les agents et sur lesquels ils ont mentionné leur nom, prénom, service ainsi que la date du jour. Le restaurateur veille à ce qu'un seul ticket par personne et par jour lui soit remis.

Prix unitaire du menu unique : **11 € TTC**

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE clôt la séance à 21h23.



Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

Récépissé de dépôt en Préfecture des délibérations : le 13 décembre 2019 pour les délibérations n°DEL01_2019_0133 et DEL01_2019_0141 et le 12 décembre 2019 pour les autres délibérations

Publication par affichage du compte-rendu de la séance : le 16 décembre 2019

Publication par affichage de la délibération n°DEL01_2019_0142 : le 13 décembre 2019